

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017

5/1 – INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'état, ses ministères et les collectivités locales disposaient jusqu'à présent d'une multitude de primes et indemnités créées au fur et à mesure des besoins. Complexe, peu lisible et parfois inadapté, le dispositif indemnitaire a été revu de manière à redonner du sens à la rémunération indemnitaire.

Ce nouveau dispositif vise par ailleurs à reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience et à valoriser l'exercice des fonctions. Il devrait également favoriser les mobilités entre fonctions publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du Ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au Ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la Police Nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris pour l'application de l'article 7 du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Mons en Barœul,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A/ Mise en œuvre de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) :

1/ Le principe :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est donc liée au poste de l'agent ainsi qu'à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

2/ Les bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) recrutés sur emploi permanent.

Les agents non concernés :

- les agents contractuels recrutés sur emplois non permanents,
- les agents contractuels de droit privé,
- les agents vacataires.

Ce nouveau régime concerne les agents dont les cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP et pour lesquels les textes sont parus. Il conviendra de délibérer au fur et à mesure de la parution des textes pour instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois non encore éligibles actuellement.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE					
CATEGORIE A					
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX.			Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe A1	DGS et DST (encadrement supérieur)		0 €	36 210 €	22 310 €
Groupe A2	N-1 du DGS : Directeurs (encadrement supérieur)		0 €	32 130 €	17 205 €
Groupe A3	N-2 du DGS : Chef de service ou Directeur de structure (encadrement intermédiaire) ou chargé de mission (fonction de coordination et de pilotage ou expertise particulière)		0 €	25 500 €	14 320 €
Groupe A4	N-3 du DGS : Adjoint au chef de service ou au Directeur d'une structure ou chargé de mission (fonction de coordination et de pilotage ou expertise particulière)		0 €	20 400 €	11 160 €

CATEGORIE B					
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX.			Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe B1	Chef de service ou Directeur de structure ou Adjoint au directeur (N-1) et chef de service et/ ou Expert référent sur un ou plusieurs domaines (fonctions administratives ou techniques ou autres complexes et exposées, maîtrise d'une technicité spécifique)		0 €	17 480 €	8 030 €
Groupe B2	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences multiples ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes avec expertise. (Préparation de décisions, Instruction des situations et affaires confiées).		0 €	16 015 €	7 220 €
Groupe B3	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences unique ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes dans un seul domaine (Préparation de décisions, Instruction des situations et affaires confiées.) Fonctions administratives ou techniques ou autres simples dans un seul domaine.		0 €	14 650 €	6 670 €

CATEGORIE C				
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX.		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)	0 €	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.	0 €	10 800 €	6 750 €

FILIERE TECHNIQUE

CATEGORIE C				
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX.		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)	0 €	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.	0 €	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX.		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Directeur ALSH, Directeur adjoint ALSH, Animateur séjour ALSH, Animateur ALSH, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)	0 €	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.	0 €	10 800 €	6 750 €

FILIERE CULTURELLE				
CATEGORIE C				
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE			Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois			Logé pour nécessité absolue de service
Non logé				
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)		0 €	11 340 € 7 090 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.		0 €	10 800 € 6 750 €

FILIERE SOCIALE				
CATEGORIE C				
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois			Logé pour nécessité absolue de service
Non logé				
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Directeur ALSH, Directeur adjoint ALSH, Animateur séjour ALSH, Animateur ALSH, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)		0 €	11 340 € 7 090 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.		0 €	10 800 € 6 750 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX			Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois			Logé pour nécessité absolue de service
Non logé				
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Directeur ALSH, Directeur adjoint ALSH, Animateur séjour ALSH, Animateur ALSH, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)		0 €	11 340 € 7 090 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.		0 €	10 800 € 6 750 €

FILIERE SPORTIVE				
CATEGORIE B				
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe B1	Chef de service ou Directeur de structure ou Adjoint au directeur (N-1) et chef de service et/ ou Expert référent sur un ou plusieurs domaines (fonctions administratives ou techniques ou autres complexes et exposées, maîtrise d'une technicité spécifique)	0 €	17 480 €	8 030 €
Groupe B2	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences multiples ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes avec expertise. (Préparation de décisions, instruction des situations et affaires confiées).	0 €	16 015 €	7 220 €
Groupe B3	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences unique ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes dans un seul domaine (Préparation de décisions, instruction des situations et affaires confiées.) Fonctions administratives ou techniques ou autres simples dans un seul domaine.	0 €	14 650 €	6 670 €
CATEGORIE C				
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)	0 €	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.	0 €	10 800 €	6 750 €

FILIERE ANIMATION				
CATEGORIE B				
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS TERRITORIAUX.		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe B1	Chef de service ou Directeur de structure ou Adjoint au directeur (N-1) et chef de service et/ ou Expert référent sur un ou plusieurs domaines (fonctions administratives ou techniques ou autres complexes et exposées, maîtrise d'une technicité spécifique)	0 €	17 480 €	8 030 €
Groupe B2	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences multiples ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes avec expertise. (Préparation de décisions, Instruction des situations et affaires confiées).	0 €	16 015 €	7 220 €
Groupe B3	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences unique ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes dans un seul domaine (Préparation de décisions, Instruction des situations et affaires confiées.) Fonctions administratives ou techniques ou autres simples dans un seul domaine.	0 €	14 650 €	6 670 €
CATEGORIE C				
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Directeur ALSH, Directeur adjoint ALSH, animateur séjour ALSH, animateur ALSH, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)	0 €	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.	0 €	10 800 €	6 750 €

4/ Modalités d'attribution de l'I.F.S.E. :

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E. sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
3. en cas de changement de cadre d'emplois ou de grade à la suite d'une promotion ou de la réussite à un concours.

6/ Maintien à titre individuel du montant de régime indemnitaire antérieur :

Par référence aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées ou au grade détenu à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'I.F.S.E. jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

7/ Modulation de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Par référence au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les agents de la commune de Mons en Barœul bénéficieront du maintien de l'I.F.S.E. dans les mêmes proportions que leur traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire maintien intégral pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants,
- pendant les congés annuels, les congés pour accident de travail, maladie professionnelle, pour maternité, paternité, ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, l'I.F.S.E. qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. est maintenue au prorata de la durée effective de travail.

8/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

9/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. ou des textes de références susvisés feront l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

B/ Mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire indiciaire (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) recrutés sur emploi permanent.

Les agents non concernés :

- les agents contractuels recrutés sur emplois non permanents,
- les agents contractuels de droit privé,
- les agents vacataires.

Ce nouveau régime concerne les agents dont les cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP et pour lesquels les textes sont parus. Il conviendra de délibérer au fur et à mesure de la parution des textes pour instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois non encore éligibles actuellement.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Un crédit déterminé annuellement sera réparti entre les agents en fonction de l'engagement individuel et de la manière de servir dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE			
CATEGORIE A			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX.		Montants annuels minimums du CIA (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds) du CIA
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe A1	DGS et DST (encadrement supérieur)	0 €	6 390 €
Groupe A2	N-1 du DGS : Directeurs (encadrement supérieur)	0 €	5 670 €
Groupe A3	N-2 du DGS : Chef de service ou Directeur de structure (encadrement intermédiaire) ou chargé de mission (fonction de coordination et de pilotage ou expertise particulière)	0 €	4 500 €
Groupe A4	N-3 du DGS : Adjoint au chef de service ou au Directeur d'une structure ou chargé de mission (fonction de coordination et de pilotage ou expertise particulière)	0 €	3 600 €
CATEGORIE B			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX.		Montants annuels minimums du CIA (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds) du CIA
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe B1	Chef de service ou Directeur de structure ou Adjoint au directeur (N-1) et chef de service et/ou Expert référent sur un ou plusieurs domaines (fonctions administratives ou techniques ou autres complexes et exposées, maîtrise d'une technicité spécifique)	0 €	2 380 €
Groupe B2	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences multiples ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes avec expertise. (Préparation de décisions, Instruction des situations et affaires confiées).	0 €	2 185 €
Groupe B3	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences unique ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes dans un seul domaine (Préparation de décisions, Instruction des situations et affaires confiées.) Fonctions administratives ou techniques ou autres simples dans un seul domaine.	0 €	1 995 €
CATEGORIE C			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX.		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)	0 €	1 260 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.	0 €	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE			
CATEGORIE C			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX.		Montants annuels minimums du CIA (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds) du CIA
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)	0 €	1 260 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.	0 €	1 200 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX.		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)	0 €	1 260 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.	0 €	1 200 €

FILIERE CULTURELLE			
CATEGORIE C			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		Montants annuels minimums du CIA (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds) du CIA
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)	0 €	1 260 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.	0 €	1 200 €

FILIERE SOCIALE			
CATEGORIE C			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montants annuels minimums du CIA (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds) du CIA
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)	0 €	1 260 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.	0 €	1 200 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		Montants annuels minimums du CIA (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds) du CIA
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)	0 €	1 260 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.	0 €	1 200 €

FILIERE SPORTIVE				
CATEGORIE B				
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois			
Groupe B1	Chef de service ou Directeur de structure ou Adjoint au directeur (N-1) et chef de service et/ou Expert référent sur un ou plusieurs domaines (fonctions administratives ou techniques ou autres complexes et exposées, maîtrise d'une technicité spécifique)		0 €	2 380 €
Groupe B2	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences multiples ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes avec expertise. (Préparation de décisions, Instruction des situations et affaires confiées).		0 €	2 185 €
Groupe B3	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences unique ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes dans un seul domaine (Préparation de décisions, Instruction des situations et affaires confiées.) Fonctions administratives ou techniques ou autres simples dans un seul domaine.		0 €	1 995 €

CATEGORIE C				
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois			
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)		0 €	1 260 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.		0 €	1 200 €

FILIERE ANIMATION			
CATEGORIE B			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS TERRITORIAUX.		Montants annuels minimums du CIA (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds) du CIA
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe B1	Chef de service ou Directeur de structure ou Adjoint au directeur (N-1) et chef de service et/ou Expert référent sur un ou plusieurs domaines (fonctions administratives ou techniques ou autres complexes et exposées, maîtrise d'une technicité spécifique)	0 €	2 380 €
Groupe B2	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences multiples ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes avec expertise. (Préparation de décisions, Instruction des situations et affaires confiées).	0 €	2 185 €
Groupe B3	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences unique ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes dans un seul domaine (Préparation de décisions, Instruction des situations et affaires confiées.) Fonctions administratives ou techniques ou autres simples dans un seul domaine.	0 €	1 995 €
CATEGORIE C			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Montants annuels minimums du CIA (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds) du CIA
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Chef de service ou adjoint au chef de service (encadrement de proximité) ou Fonctions administratives ou techniques ou autres très complexes. Chef d'équipe, Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes (plusieurs domaines de compétences)	0 €	1 260 €
Groupe C2	Coordinateur d'équipe et/ou tuteur apprentissage et fonctions techniques complexes. Agent d'exécution ou agent d'accueil ou autres fonctions de base.	0 €	1 200 €

4/ Modalités d'attribution du C.I.A. :

Le montant individuel attribué au titre du C.I.A. sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

5/ Modulation du C.I.A. en cas d'absence :

Le C.I.A. ne sera pas versé aux agents à partir de 170 jours d'absence pendant la période de référence du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N, déduction faite d'un délai de carence de 15 jours.

Le versement du C.I.A. est maintenu en cas d'absence pour congés annuels, accident de travail, maladie professionnelle, maternité, paternité ou adoption.

6/ Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement annuel en une seule fois au mois de décembre de l'année N.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année bénéficieront du versement du montant du C.I.A. au prorata de leur temps de service.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. feront l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

C/ Dispositions communes et transitoires entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

1/ Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.),
- la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),
- l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S),
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes...

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),

- la prime de responsabilité versée au DGS,
- la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

9/ Dispositions transitoires pour les cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP :

Pour les cadres d'emplois non éligibles ou exclus du RIFSEEP à la date de la présente délibération et, dans l'attente de la publication des textes et des modifications qui seront apportées à la présente délibération, les dispositions des délibérations antérieures portant régime indemnitaire continueront à s'appliquer.

De même, les dispositions des délibérations antérieures concernant des primes et indemnités non intégrables dans le RIFSEEP et cumulables avec celui-ci demeurent en vigueur.

10/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1^{er} janvier 2018.**

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités décrites ci-dessus,
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de l'exercice courant.